

NOS VALEURS

- **Encourager** la personne à être actrice de sa propre histoire.
- **Accompagner** pour une démarche de plein exercice de sa responsabilité.
- **Prévenir** de la récidive.
- Défendre l'**accès aux droits** pour offrir des services de proximité.
- Exercer nos missions avec un souci constant de **tolérance**, de **solidarité**, de **confidentialité** et d'**humanité**.
- Travailler en **collaboration** avec de multiples partenaires.
- Promouvoir la compétence et la **professionnalisation** des intervenants.

UNE EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

- Juristes
- Travailleurs sociaux
- Psychologue
- Educateurs spécialisés
- Anciens gendarmes



CONTACTS

Tribunal judiciaire
Rue Waldeck Rousseau
49043 ANGERS Cedex 01
polesociojudiciaire@mediations49.fr
02.41.68.90.77

LES PARTENAIRES



ACTIVITES SOCIO-JUDICIAIRES



Médiations49

LES MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES

Le classement sous condition

Le respect par le mis en cause des conditions d'orientation, de régulation ou de réparation fixées par le parquet peut permettre un classement de l'affaire.

La composition pénale

L'acceptation et l'exécution volontaire de mesures proposées à l'auteur par le parquet est considérée comme une sanction pénale inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire. Mesure réservée aux délits sanctionnés d'amende ou d'emprisonnement inférieur ou égal à cinq ans.

La médiation pénale

Proposée par le Procureur de la République, elle met en relation l'auteur et la victime de l'infraction, hors du cadre familial. Les objectifs sont de trouver un accord sur les modalités de réparation, de rétablir un lien et favoriser les conditions de non réitération de l'infraction.

LE CONTROLE JUDICIAIRE

Mesure alternative à la détention provisoire pouvant être ordonnée par un magistrat dans l'attente de son jugement. La personne concernée doit se soumettre à des obligations prévues par le code de procédure pénale, dont celle de répondre aux convocations de Médiations 49.

Les intervenants rédigent des rapports à l'attention des magistrats concernés.

Objectifs du contrôle judiciaire :

- Évaluer les domaines dans lesquels le justiciable est fragilisé afin de le guider, l'orienter et le conseiller.
- Conduire à un travail de réflexion sur lui-même et les actes qui l'ont conduit devant la justice, dans une optique de responsabilisation.
- Accompagner la personne jusqu'au jugement et la préparer à l'audience.

LE SURSIS PROBATOIRE

Cette mesure suspend la peine d'emprisonnement si l'intéressé respecte les obligations et interdictions fixées par le Tribunal. Médiations 49 n'intervient que pour les sursis probatoires prononcés après un contrôle judiciaire, afin d'assurer une continuité de la prise en charge.

L'auteur de l'infraction est régulièrement convoqué et des rapports sont transmis au juge de l'application des peines.

L'ENQUETE DE PERSONNALITE

Mesure d'investigation approfondie qui consiste à recueillir des renseignements concernant une personne victime ou mise en cause, sa situation matérielle, familiale et sociale.

Elle met en valeur les éléments clés de sa trajectoire et de son histoire, afin de permettre une meilleure compréhension de sa personnalité. Elle est transmise au juge d'instruction et à la juridiction.

LES ENQUÊTES SOCIALES RAPIDES

Mesures ordonnées suite à la commission d'un délit avant la comparution de l'auteur devant le magistrat. Elles permettent de mieux connaître la situation de l'intéressé sur le plan socioprofessionnel, médical, psychologique et du logement.

Médiations 49 intervient lors du déferrement de la personne à la fin de la garde-à-vue. L'intervenant doit vérifier les éléments qui lui ont été fournis. Le rapport est déposé sans délai.

LES STAGES DE RESPONSABILISATION

Prononcés dans le cadre de mesures alternatives ou de peines complémentaires :

- Responsabilisation et prévention pour la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;
- Sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ;
- Citoyenneté « majeurs » et « mineurs » ;
- Responsabilité parentale.

LES ORDONNANCES PENALES

C'est un jugement simplifié. Le mis en cause est convoqué afin qu'on lui notifie la décision de jugement prise à son égard. Il a la possibilité de faire opposition de celle-ci en cas de désaccord.

LES AUDITIONS D'ENFANT

L'enfant, capable de discernement, peut demander à être entendu par le juge, en présence de son avocat ou de toute autre personne de son choix à l'exception de ses parents.

Le magistrat peut désigner Médiations 49 pour procéder à cette audition de 45 minutes. Un écrit retranscrit les propos exacts tenus par l'enfant, sans interprétation. Ses expressions sont reprises.



Médiations49